

GE_GERICHTE ATA/798/2013 vom 10. Dezember 2013

GE Cour de justice, 2013-12-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_798_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/798/2013 du 10 décembre 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/798/2013 del 10 dicembre 2013

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Au titre de l'art. 70 LPA, « [l]'autorité peut, d'office ou sur requête, joindre en une même procédure des affaires qui se rapportent à une situation identique ou à une cause juridique commune ».

Cette disposition s'applique tant au TAPI qu'à la chambre de céans (art. 6 al. 1 lit. a et b LPA).

En l'espèce, les bordereaux de taxations pour les années 2003 et 2004 constituent deux actes distincts. Il en va de même des réclamations des administrés, des décisions sur réclamation de l'AFC-GE et des recours formés par-devant le TAPI. En revanche, la juridiction administrative de première instance, dès réception des actes de recours, a ouvert une procédure sous un seul numéro de cause, n'a invité les parties à s'acquitter que d'un seul montant au titre d'avance de frais, puis n'a rendu qu'un seul jugement sous numéro JTAPI/1480/2011.

Ce faisant, le TAPI a d'office joint les causes portant sur les taxations fiscales ICC et IFD des années 2003 et 2004, de sorte que la demande des recourants sur ce point, à un stade ultérieur de la procédure, est sans objet. Le recours sera déclaré irrecevable sur ce point.

E. 3

Le présent litige porte sur la reconnaissance du fait que les conditions d'engagement de personnel et de présence effective des recourants, à l'exclusion du nombre de jours, requises par l'administration dans son courrier du 18 mars 2004 sont remplies, que le « ruling » est, de ce fait, en vigueur de façon que les bordereaux doivent être annulés et établis en tenant compte du fait que L_____ L.P. est gérée depuis l'étranger.

- 12/20 -

A/4275/2010

E. 4

Les recourants se plaignent d'une violation de leur droit d'être entendu au motif que l'AFC-GE n'avait pas pris position, dans ses décisions sur réclamation, sur les arguments qu'ils avaient soulevés démontrant qu'ils avaient rempli les engagements mentionnés dans leur courrier du 12 septembre 2002. Ce faisant, ils considèrent que l'autorité n'a pas satisfait aux exigences légales de motivation.

Le droit d'être entendu est une garantie de nature formelle dont la violation entraîne, lorsque sa réparation par l'autorité de recours n'est pas possible, l'annulation de la décision attaquée sans égard aux chances de succès du recours sur le fond (ATF 137 I 195 consid. 2.2 p. 197 ; 133 III 235 consid. 5.3 p. 250). Sa portée est déterminée en premier lieu par le droit cantonal (art. 41 ss LPA) et le droit administratif spécial (ATF 124 I 49 consid. 3a p. 51 et les arrêts cités ; Arrêt du Tribunal fédéral 5A_11/2009 du 31 mars 2009 ; 2P.39/2006 du 3 juillet 2006 consid. 3.2). Si la protection prévue par ces lois est insuffisante, ce sont les règles minimales déduites de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) qui s'appliquent (art. 29 al. 2 Cst. ; Arrêt du Tribunal fédéral 4A_15/2010 du 15 mars 2010 consid. 3.1 ; T. TANQUEREL, Manuel de droit administratif, Genève-Zurich-Bâle 211, p. 509 n. 1526 ; A. AUER/ G. MALINVERN / M. HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, Berne 2006, Vol. 2, 2ème éd., p. 603 n. 1315 ss). Quant à l'art. 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101), il n'accorde pas au justiciable de garanties plus étendues que celles découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. (Arrêts du Tribunal fédéral 6B_24/2010 du 20 mai 2010 consid. 1 ; 4P.206/2005 du 11 novembre 2005 consid. 2.1 et arrêts cités).

La jurisprudence du Tribunal fédéral en matière de droits constitutionnels a notamment déduit du droit d'être entendu le droit d'obtenir une décision motivée. L'autorité n'est toutefois pas tenue de prendre position sur tous les moyens des parties ; elle peut se limiter aux questions décisives, mais doit se prononcer sur celles-ci (ATF 137 II 266 consid. 3.2 p. 270 ; 136 I 229 consid. 5.2 p. 236 ; 134 I 83 consid. 4.1 p. 88 et les arrêts cités ; Arrêts du Tribunal fédéral 2D_2/2012 du 19 avril 2012 consid. 3.1 ; 2C_455/2011 du 5 avril 2012 consid. 4.3 ; 2D_36/2011 du 15 novembre 2011 consid. 2.1 ; 1C_424/2009 du 6 septembre 2010 consid. 2 ; T. TANQUEREL, Manuel de droit administratif, Genève-Zurich-Bâle 211, p. 521 n. 1573). Il suffit, du point de vue de la motivation de la décision, que les parties puissent se rendre compte de sa portée à leur égard et, le cas échéant, recourir contre elle en connaissance de cause (ATF 136 I 184 consid. 2.2.1 p. 188 ; Arrêts du Tribunal fédéral 2C_997/2011 du 3 avril 2012 consid. 3 ; 1C_311/2010 du

E. 7

En tant qu'ils succombent, les frais de la présente procédure, arrêtés à CHF 1'500.-, sont mis à la charge des recourants (art. 87 al. 1 LPA). Vu la qualité des intimées, il ne leur sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.